



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE ST PIERRE EYNAC ISDI ILLEGALE

Route départementale D26
43260 Saint-Pierre-Eynac

Références : UiD4243-DSSP-024-0532
Code AIOT : 0100011782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement COMMUNE DE ST PIERRE EYNAC ISDI ILLEGALE implanté Route départementale D26 43260 Saint-Pierre-Eynac. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la mise en demeure n°BCTE - 2023/62 du 16 mai 2023 portant sur la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Le Riou du Cros » - parcelles cadastrées section F n° 223, n° 220, n° 221, n° 222 sur les territoires de la commune de Saint-Pierre-Eynac (1400 habitants) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable soit en cessant ses activités, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE ST PIERRE EYNAC ISDI ILLEGALE
- Route départementale D26 43260 Saint-Pierre-Eynac
- Code AIOT : 0100011782
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge communale située au lieu-dit du « Riou du Cros » est une décharge historique qui reçoit des déchets non dangereux et a priori inertes depuis plus d'une cinquantaine d'années. Jusqu'en 2023, la décharge n'était pas connue des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Loire ni du service de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La décharge s'inscrit dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2760-3 (Installation de Stockage de Déchets Inertes - ISDI).

Le site se situe au bord de la RD26 à l'ouest de la commune. Il est clôturé le long de la route et est fermé par un portail cadénassé. La superficie occupée par les déchets est d'environ 7000 m² pour une hauteur de talus de 20 à 25 mètres et une épaisseur de la couche de déchets estimés à plusieurs mètres.

Actuellement, les apports de déchets sont essentiellement constitués de terres provenant de chantiers de terrassement mis en œuvre chez les administrés de la commune et de nettoyages et travaux de fossés communaux.

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation sans autorisation	Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7	Astreinte	15 septembre 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les démarches engagées par l'exploitant pour procéder à la régularisation administrative de son installation de stockage de déchets inertes et ainsi se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure BCTE-2023/62 du 16 mai 2023 pris à son encontre sont insuffisantes.

L'exploitant a indiqué avoir fait établir un devis auprès d'un bureau d'étude pour la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement de son ISDI et qu'au vu du prix demandé pour cette prestation, ne pas y avoir donné suite.

L'inspection a précisé que bien que ce coût restait dans les fourchettes de prix habituellement proposées par les bureaux d'étude pour la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement, d'autres bureaux d'études devront être consultés pour établir de nouveaux devis pour une prestation similaire.

Demande 1 : il est attendu que l'exploitant fournisse, pour le 15 février 2025, des justificatifs des démarches qu'il aura entreprises auprès de différents bureaux d'études,

Demande 2 : il est attendu que l'exploitant fournisse, pour le 15 mai 2025, suite au vote du budget 2025, un bon de commande signé pour la réalisation par un bureau d'étude du dossier de demande d'enregistrement de l'ISDI,

Demande 3 : il est attendu que le dépôt du dossier de demande d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes soit réalisé pour le 15 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation sans autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2019, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Activité non autorisée
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : L'inspection a présenté à Monsieur le Maire (ci-après dénommé exploitant) et son secrétaire de mairie les deux voies de régularisation possibles - dépôt d'une demande d'exploiter ou cessation d'activité - sous réserve de leur compatibilité avec les autres réglementations. À cette occasion, l'exploitant a exprimé une nouvelle fois son souhait de poursuivre son activité et a indiqué: - avoir fait réaliser un devis auprès du bureau d'étude EODD, - ne pas avoir donné suite au devis délivré par EODD du fait du coût élevé demandé pour l'étude, - ne pas avoir intégré ce coût d'étude au Budget 2024 de la commune, - ne pas avoir réalisé de démarches auprès d'autres bureaux d'études pour obtenir de nouveaux devis, - ne pas avoir pris attache avec les structures susceptibles de délivrer des aides financières. L'inspection indique: - comprendre que la réalisation d'une étude pour la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement représente une dépense non négligeable pour une commune de 1400 habitants, - en conséquence avoir su s'adapter à cette situation en accordant dans le cadre de la mise en demeure BCTE-2023/62 du 16 mai 2023, un délai significativement long, de 12 mois, pour permettre cette régularisation, L'inspection constate: - que les structures susceptibles de délivrer des aides financières de l'état et dont les coordonnées ont été transmises par le service de l'inspection suite à la visite du 6 janvier 2023 n'ont pas été

contactées, - que les différents échanges entre la mairie et l'inspection depuis la visite de 2023 n'ont pas suffi pour que la procédure de régularisation soit effectivement engagée,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande 1</u> : il est attendu que l'exploitant fournisse, 15 février 2025, des justificatifs relatifs aux démarches qu'il aura entreprises auprès de différents bureaux d'études, <u>Demande 2</u> : il est attendu que l'exploitant fournisse, pour le 15 mai 2025, suite au vote du budget 2025 de la commune, un bon de commande signé pour la réalisation par un bureau d'étude du dossier de demande d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes, <u>Demande 3</u> : il est attendu que le dépôt du dossier de demande d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes auprès des services du guichet unique de la préfecture de Haute-Loire soit réalisé pour le 15 septembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte pour le dépôt du dossier de demande d'enregistrement
Proposition de délais : 15 septembre 2025